

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section II – Des effets de l'adoption simple

Extrait

Article 366

Version du July 11, 1966

Texte source : *Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.*

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

- 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- 3° Entre les enfants adoptifs du même individu;
- 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

Version du Dec. 22, 1976

Texte source : *Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.*

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

- 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- 3° Entre les enfants adoptifs du même individu;
- 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

[La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.](#)

Version du July 5, 1996

Texte source : *Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.*

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants **légitimes** de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

- 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- 3° Entre les enfants adoptifs du même individu;
- 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.